



# Réformes obtenues

## La procédure de déclaration de naissance

Le Défenseur des droits a été saisi de difficultés rencontrées par des parents lors de **la procédure de déclaration de naissance de leur enfant au service de l'état civil** du lieu de l'accouchement, obligatoire pour tout enfant, en application de l'article 55 du Code civil.

Les obstacles rencontrés par les personnes ayant saisi le Défenseur des droits sont nombreux : inégale information de la part des maternités et des mairies sur le territoire, présence ou non d'un officier d'état civil à l'hôpital, difficulté dans certains territoires d'accéder aux services d'état civil, particulièrement en Outre-Mer, ou encore complexité du droit applicable. Cela a également un impact sur toutes les démarches nécessaires pour ouvrir des droits liés à la naissance, notamment sur les **droits aux allocations**, aggravant ainsi la précarité de certaines familles.

Face à ces réalités très concrètes et au nombre croissant de réclamations, le Défenseur des droits a instruit les situations individuelles mais a également jugé nécessaire de recommander une réforme plus générale afin que le **droit à l'identité de chaque enfant soit respecté**.

- ☞ Outre l'allongement du délai à huit jours dans les cas où l'éloignement le justifie, notamment dans les territoires d'Outre-mer, le Défenseur des droits a recommandé en mars 2016 de porter, dans tous les autres cas, **de trois jours à cinq jours le délai de la déclaration de naissance** auprès de l'officier d'état civil.
- ✓ **Ces recommandations ont été suivies d'effet, l'article 55 du Code civil ayant été amendé en ce sens par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.**

## La preuve de la nationalité française

En 2016, l'attention du Défenseur des droits a été appelée sur les difficultés rencontrées par un couple pour justifier de leur nationalité française dans le cadre d'une procédure de demande de premier passeport français auprès du consulat de France au Maroc. Ils ont présenté un acte de naissance délivré par le service central d'état civil. Ce document portant la mention « COL », communément appelé « **acte colonial** », n'a pas été accepté par les services en cause qui ont considéré qu'il ne faisait pas **preuve de la nationalité française**. Cette spécificité est susceptible de créer une confusion pour les personnes nées sur un territoire anciennement sous souveraineté française.

En 2018, le Défenseur des droits a recommandé au Gouvernement de modifier la circulaire applicable en l'espèce afin de préciser **que la preuve de la nationalité française ne peut résulter de la seule production des actes d'état civil établis par le service central de l'état civil** portant la mention « COL ».

- ✓ **Cette recommandation a été suivie d'effet. Le ministre de l'intérieur a indiqué partager l'analyse du Défenseur des droits sur l'ambiguïté de cette circulaire. La circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 a été abrogée en janvier 2020.**

# Réformes attendues

## Les modalités de transmission de la nationalité française

Le Défenseur des droits a eu à connaître de la situation de personnes auxquelles les services de l'État ont refusé de délivrer un certificat de nationalité française, au motif que leur mère, de nationalité française, n'avait pu leur transmettre cette nationalité en application des articles 152 et 153 du Code de la nationalité. En vertu de ces dispositions, les enfants mineurs légitimes de personnes qui ont souscrit une déclaration reconnaîtive de nationalité française ne peuvent se voir transmettre cette nationalité que par filiation paternelle, ou si leur mère est veuve ou leur filiation hors mariage.

Dans le cadre d'une décision publiée en 2019, le Défenseur des droits a constaté que de telles dispositions portaient **atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination**. Il a recommandé de :

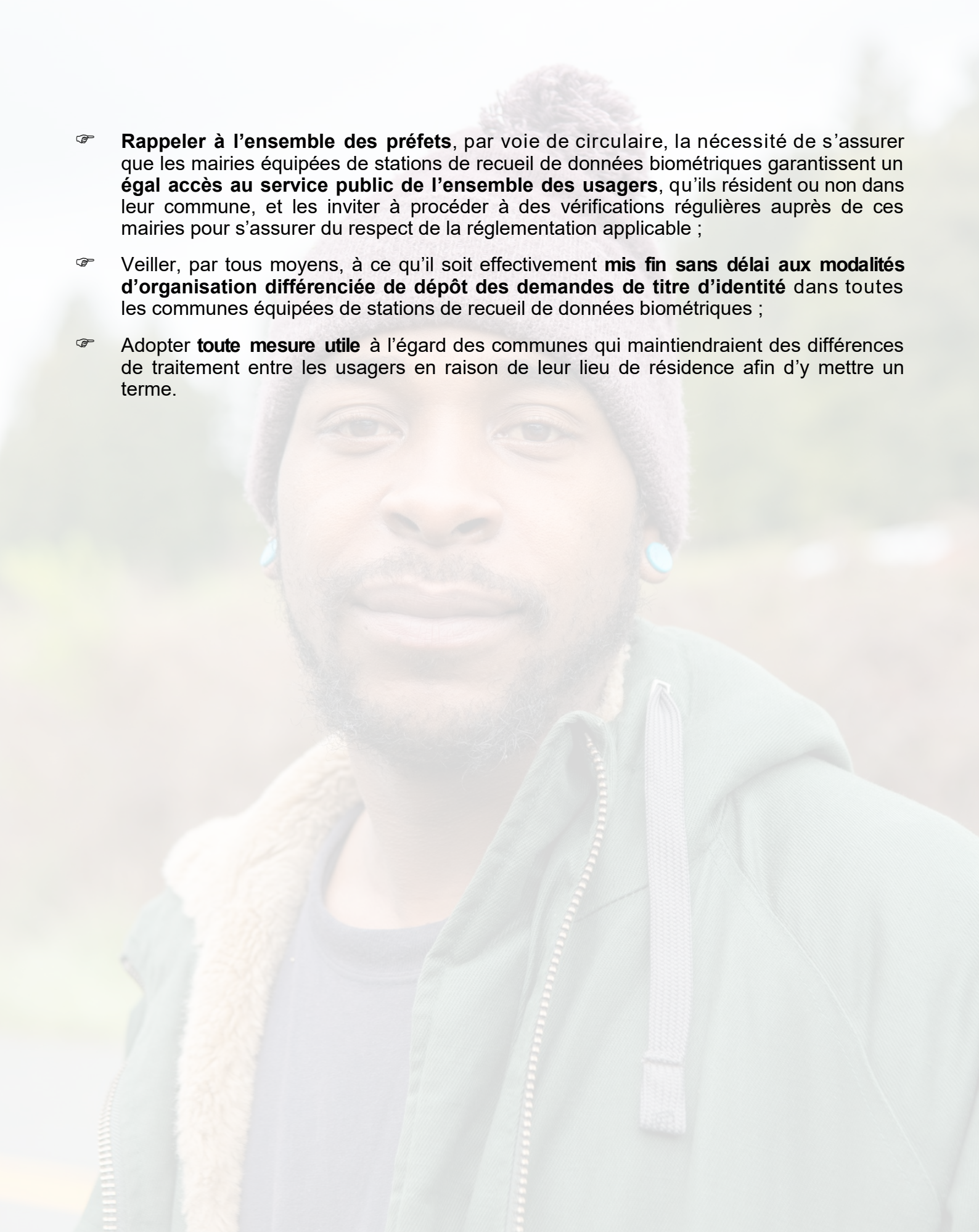
- ☞ Prendre toute mesure utile pour permettre aux personnes et descendants de personnes auxquelles les dispositions des articles 152 et 153 du Code de la nationalité sont applicables de se prévaloir de l'attribution de la **nationalité française par filiation maternelle ou paternelle**, quelles que soient les circonstances de leur naissance, hors ou dans les liens du mariage, dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet de décisions juridictionnelles définitives.

## Les modalités de délivrance des titres d'identité au sein des communes équipées de dispositif de recueil de données personnelles

Le Défenseur des droits a été saisi en 2018 des conditions de mise en œuvre de la réforme autorisant **la création d'un traitement de données personnelles relatives aux passeports et aux cartes nationales d'identité**.

Les réclamants, qui résident dans des municipalités non équipées de dispositifs de recueil de données biométriques, ont rencontré des difficultés pour déposer leur demande de titres auprès de communes équipées. Ils étaient notamment contraints de prendre un rendez-vous, alors que les résidents de la commune en cause en étaient dispensés. Les plages horaires de rendez-vous proposées étaient alors restreintes et limitées.

En 2019, le Défenseur des droits a ainsi constaté l'existence de **différences de traitement** des demandes de titres d'identité entre les résidents et les non-résidents des communes équipées, d'une rupture d'égalité devant le service public et d'une discrimination fondée sur le lieu de résidence. Ainsi, il recommande au ministère de l'intérieur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 
- ☞ **Rappeler à l'ensemble des préfets**, par voie de circulaire, la nécessité de s'assurer que les mairies équipées de stations de recueil de données biométriques garantissent un **égal accès au service public de l'ensemble des usagers**, qu'ils résident ou non dans leur commune, et les inviter à procéder à des vérifications régulières auprès de ces mairies pour s'assurer du respect de la réglementation applicable ;
  - ☞ Veiller, par tous moyens, à ce qu'il soit effectivement **mis fin sans délai aux modalités d'organisation différenciée de dépôt des demandes de titre d'identité** dans toutes les communes équipées de stations de recueil de données biométriques ;
  - ☞ Adopter **toute mesure utile** à l'égard des communes qui maintiendraient des différences de traitement entre les usagers en raison de leur lieu de résidence afin d'y mettre un terme.

# Pour en savoir plus

Décision PR-MDE n° 16-01 du 21 mars 2016 relative à la déclaration de naissance.

Décision n° 2017-265 du 28 septembre 2017 relative aux délais de traitement par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) des demandes de délivrance d'actes d'état civil.

Décision n° 2018-019 du 8 février 2018 prenant acte de l'attention portée par le ministère de la Justice sur les délais d'instruction des dossiers pendants devant le parquet civil de Nantes et formulant des recommandations.

Décision n° 2018-069 du 19 avril 2018 relative à la preuve de la nationalité française dans le cadre d'une demande de document d'identité français.

Décision n° 2018-252 du 4 décembre 2018 relative aux délais de traitement des demandes de changement de nom.

Décision n° 2019-107 du 30 avril 2019 concernant la mise en œuvre de la réforme relative aux modalités de délivrance des titres d'identité, issue du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Décision n° 2019-145 du 10 juillet 2019 relative à l'atteinte portée au principe d'égalité et au principe de non-discrimination par les articles 152 et 153 du Code de la nationalité issus de la loi n° 60-572 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du Code de la nationalité française.